



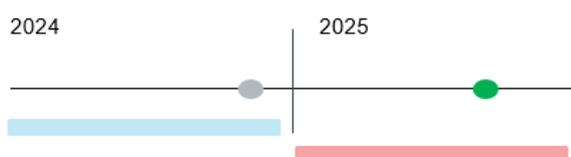
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Service des paiements directs

# Fiche technique de la contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures

## 1. Exigences concernant la contribution

- <sup>1</sup> La contribution pour des mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées
- <sup>2</sup> Elle est versée aux exploitations si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a. un bilan calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l'annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures; **ou**
  - b. l'exploitation est dispensée du calcul de l'équilibre de la fumure en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1.9 ; **ou**
  - c. le bilan de fumure simplifié visé à l'annexe 1, ch. 2.1.9a à 2.1.9c, indique une valeur pour l'azote en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas 90 % de la valeur limite figurant à l'annexe 1, ch. 2.1.9a.
- <sup>3</sup> Les exploitations qui réalisent le bilan de fumure équilibré visé à l'art. 13 dans le cadre d'une convention interentreprises conformément à l'art. 22, al. 1 ou 2, let. a, peuvent également remplir les conditions visées à l'al. 2 dans le cadre d'une convention interentreprises.

## 2. Mise en œuvre de la contribution



- Inscription à la contribution 2025 en septembre 2024
- Contrôle de la cotisation 2025 sur la base du bilan de l'année précédente (2024)
- Période de référence pour le bilan de contrôle (les bilans 2024 sont contrôlés)
- Date/période Contribution (la contribution est calculée sur les surfaces 2025 et versée en 2025)

- L'inscription au programme 2025 se fait dans le cadre du recensement d'automne 2024/2025.
- En déclarant la mesure pour l'année 2025, l'exploitant/e confirme, sur la base du bilan 2024, que les exigences sont remplies.
- En 2025, les contributions seront versées sur la base des données des surfaces/cultures 2025.
- En 2025, le contrôle s'effectue sur la base du bilan achevé en 2024 (méthode «Suisse-Bilanz» ou bilan de fumure simplifié).
- Si des défauts sont constatés lors du contrôle en 2025, les contributions seront réduites en 2025.
- Il est encore possible de se désinscrire de la mesure lors du recensement au jour de référence 2025.
- Les exploitants/es qui reprennent une exploitation peuvent s'inscrire à la mesure PLVH et/ou au bilan azoté à 90% si ces mesures font partie de la planification de l'exploitation. Le contrôle aura lieu pour la première fois dans ces exploitations au cours de la deuxième année d'exploitation.